

CONSEIL TERRITORIAL

DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====

Direction des Services Fiscaux

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 255/2012

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise : exonération d'impôt sur le revenu des montants versés

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Il est ajouté un alinéa 24 à l'article 53 du code local des impôts :

ARTICLE 53 :

Sont affranchis de l'impôt :

.....

24/ les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application du Titre II du Livre III de la troisième partie du code du travail, sont exonérées d'impôt lorsqu'elles sont bloquées sur des plans d'épargne salariale (plans d'épargne d'entreprise ou compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements) pour une durée minimum de 3 ans.

En cas de versement immédiat ou de déblocage anticipé, les sommes sont imposables l'année du versement dans la catégorie des traitements et salaires.

Toutefois, en cas de déblocage anticipé l'exonération d'impôt ne sera pas remise en cause dans les situations suivantes :

- mariage ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou adoption dans un foyer comptant déjà 2 enfants ;
- divorce, séparation, rupture d'un PACS lorsque la résidence d'au moins un enfant est établie chez le salarié ;
- surendettement ;

- invalidité du salarié (taux d'incapacité d'au moins 80%), de son conjoint, de son partenaire de PACS ou d'un enfant ;
- cessation du contrat de travail
- création ou reprise d'une entreprise ;
- acquisition de la résidence principale ;
- investissement dans le capital d'une entreprise locale selon les dispositifs de l'article 103 ter du code local des impôts ;
- décès du salarié, de son conjoint ou partenaire de PACS.

Les revenus provenant du placement de la participation, lorsque ceux-ci sont intégralement et immédiatement réinvestis dans le plan, et dès lors que les titres acquis grâce à ces produits restent indisponibles aussi longtemps que les titres auxquels ils se rattachent, sont exonérés.

Pour ouvrir droit à l'exonération à l'impôt sur le revenu, l'accord de participation doit avoir été déposé auprès de la Direction de la Cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP).

Ces dispositions sont applicables à compter du 01/01/2012.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

Le Président,



Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012

ACTE EXÉCUTOIRE

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DÉPÔT LÉGAL

REÇU LE 19 DEC 2012...

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

CONSEIL TERRITORIAL

DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise : exonération d'impôt sur le revenu des montants versés

La participation des salariés aux résultats de l'entreprise est un dispositif légal prévoyant la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail à réaliser dans leur entreprise. Elle a pour objet de favoriser l'épargne collective et le développement des investissements des entreprises. Obligatoire pour les entreprises d'au moins 50 salariés, dès lors qu'elles dégagent un bénéfice suffisant, facultative pour les autres, la participation est encadrée par le code du travail.

Actuellement, aucune disposition particulière ne figure au code local des impôts, aussi l'ensemble des revenus versés à ce titre sont imposables à l'impôt sur le revenu.

Je vous propose de mettre en place, un dispositif fiscal adapté, prévoyant l'exonération fiscale totale de ces revenus après une période d'indisponibilité limitée à 3 ans. Ainsi, pour bénéficier de l'exonération, les sommes versées devront être bloquées sur des plans d'épargne entreprises ou sur des comptes que l'entreprise doit consacrer à des investissements.

En cas de versement immédiat ou de déblocage anticipé, les sommes sont imposables l'année du versement dans la catégorie des traitements et salaires.

Toutefois, en cas de déblocage anticipé l'exonération d'impôt ne sera pas remise en cause dans les situations suivantes :

- mariage ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou adoption dans un foyer comptant déjà 2 enfants ;
- divorce, séparation, rupture d'un PACS lorsque la résidence d'au moins un enfant est établie chez le salarié ;
- surendettement ;
- invalidité du salarié, de son conjoint, de son partenaire de PACS ou d'un enfant ;
- cessation du contrat de travail
- création ou reprise d'une entreprise ;
- investissement dans le capital d'une entreprise locale selon les dispositifs de l'article 103 ter du code local des impôts ;
- décès du salarié, de son conjoint ou partenaire de PACS.

Les revenus provenant du placement de la participation, lorsque ceux-ci sont intégralement et immédiatement réinvestis dans le plan, et dès lors que les titres acquis grâce à ces produits restent indisponibles aussi longtemps que les titres auxquels ils se rattachent, sont exonérés.

Les plus-values réalisées lors de la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise sont imposables dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, concernant les entreprises, il est précisé qu'aucun avantage fiscal particulier n'est accordé, en conséquence, la réserve spéciale de participation n'est pas déductible du bénéfice imposable. Aucune provision pour investissement ne peut être constituée en franchise d'impôt.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Stéphane ARTANO